



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2016- **90** du **22** janvier 2016
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la
société ROUTIERE DU CENTRE au lieu-dit « Le Malpas » sur la commune
de SAINT-MAMET LA SALVETAT

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 autorisant la société SOMUTRA à exploiter une carrière située au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 portant changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" au profit de la société ROUTIERE DU CENTRE (RDC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1409 du 15 octobre 2009 mettant en demeure la société RDC de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-324 du 3 février 2012 fixant les prescriptions spéciales permettant de terminer l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RDC le 17 décembre 2015, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de cette carrière a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 93-1851 du 5 novembre 1993 et n° 2006-64 du 16 janvier 2006 est conforme aux orientations fixées dans ces arrêtés préfectoraux d'autorisation, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que le maire de SAINT-MAMET LA SALVETAT et les propriétaires fonciers des parcelles concernées par l'exploitation, n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société RDC de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Malpas » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'obligation faite par les arrêtés préfectoraux n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 et n° 2012-324 du 3 février 2012 à la société ROUTIERE DU CENTRE, 6 rue du Bournantel Z .I. La Croix Jolie 15300 MURAT, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Le Malpas » sur la commune SAINT-MAMET LA SALVETAT, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Mamet-la-Salvetat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Maire de Saint-Mamet la Salvetat chargé des formalités d’affichage ;
- Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. le Responsable de l’Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d’Aurillac;
- Mme la déléguée territoriale de l’Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. l’Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d’assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)
-

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROUTIERE DU CENTRE.

Aurillac, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel PROSIC

5 JAN 1978

Pointe à Pitre (for information),
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC